

# Cadre d'emplois des AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

## Références

- Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

## Grades

- Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe

## Nomination

- Le grade d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe est accessible par concours.
- Le grade d'auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe est accessible par avancement de grade.

## Formations obligatoires dès la nomination

### Formation d'intégration

#### Liste d'aptitude après concours

5 jours pendant la 1<sup>ère</sup> année  
suivant la nomination

+

### Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi (=adaptation au nouvel emploi)

#### Liste d'aptitude après concours

entre 3 jours (durée plancher)  
et 10 jours (durée plafond),  
dans les 2 années suivant la nomination

## Fonctions

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret du 17 juillet 1984 susvisé.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

## Déroulement de carrière

**Auxiliaire de soins  
principal de 2<sup>ème</sup> classe**



**Avancement de grade  
(au choix)**

Justifier d'1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



**Auxiliaire de soins  
principal de 1<sup>ère</sup> classe**